

GE_GERICHTE ACPR/109/2018 vom 5. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_109_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/109/2018 du 5 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/109/2018 del 5 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1

Une clarification s'impose, à titre liminaire. Le SAPEM est parti de la prémisse, erronée, que le recourant entendrait obtenir la récusation des experts pressentis en dernier lieu. En effet, le SAPEM a perdu de vue que, par lettre du 12 octobre 2017, il avait dûment communiqué les noms de trois médecins au recourant, dont deux sont précisément les Drs B_____ et C_____. Or, le recourant, par lettre du 23 octobre 2017, n'a mis en cause que l'impartialité du troisième, et le SAPEM, le 29 novembre 2017, a accepté, "par célérité", de retrancher ce médecin-là du collège à former. Dans son recours, le recourant ne critique nullement la motivation du SAPEM selon laquelle le fait que les experts B_____ et C_____ travaillaient dans le même cabinet médical ne constituait pas un indice de partialité. En d'autres termes, la récusation de ces experts n'a jamais été en question. Certes, le recourant affirme que la mission d'expertise leur aurait été envoyée sans lui demander ses éventuelles observations (omettant qu'elle lui avait été transmise le 11 octobre 2017). La décision attaquée ne porte cependant nullement sur cet objet, mais sur l'absence – non contestée – d'indice de prévention des deux médecins désignés. Il s'ensuit que, même à supposer ouverte la voie du recours (au sens des art. 393 ss. CPP) contre les modalités ou le contenu d'une mission d'expertise confiée par le SAPEM – ou contre un refus par celui-ci de récuser un expert, si tant est qu'il ait cette compétence en vertu de la LPA –, les griefs du recourant ne s'en prennent pas à

- 5/7 - PS/2/2018 une décision, même implicite, de ce service lui refusant le droit de s'exprimer sur la mission d'expertise (qui lui a été transmise le 12 octobre 2017) et de poser des questions complémentaires aux experts nommés le 29 novembre 2017 (qui n'apparaissent pas avoir déjà pu le rencontrer).

E. 2

Le recours est ainsi privé d'objet.

E. 3

Le recourant, qui n'a pas gain de cause, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP, applicable à titre de droit cantonal supplétif [ACPR/443/2014], et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

* * * * *

- 6/7 - PS/2/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.